



Calcul des heures complémentaires temps partiel

Par **ju08pi80ter**, le **16/01/2016** à **22:30**

Bonjour,
j'ai une question a propos de mes fiches de paie.

En effet, j'ai travailler de 2011 à 2015 avec un contrat à temps partiel(cdi de 20 heures) en restauration rapide.

Sur mes fiches de paie il n'y a jamais de majoration, ni d'indication aux heures supplémentaires que je faisais Pourtant, j'ai fait beaucoup d'heures en plus, chaque semaine et pendant plus de 4 ans (des fois 150 heures et même 200 heures par mois). Dans mon contrat de 86.6 heures mensuelles, il est stipulé que mon employeur peut me demander de faire "des heures complémentaires à la durée prévue dans la limite de 1.2 heure par semaine avec un maximum de 20% de la durée du travail.ces heures sont considérées comme des heures normales et ne seront jamais majorées" article 6 : contrat de travail.

Sur ma fiche de paie de novembre par exemple, il y a uniquement une ligne SALAIRE DE BASE, BASE = 167.73 heures, taux horaire= 10.5

Comment je peux faire le calcul en vue de demander un rappel sur salaire ?

Combien d'heures complémentaire seront majorées de 25% ?

Je dois faire ces calculs et je souhaite aller aux prud'hommes car ces heures m'ont jamais étaient majorées bien que j'ai un CDI temps partiel et que sur plusieurs mois j'ai fait un plein temps sans avenant, ni majoration

Merci beaucoup de votre aide

Par **P.M.**, le **16/01/2016** à **23:39**

Bonjour,

La prescription pour pouvoir réclamer une régularisation des heures complémentaires dont vous pourriez prouver l'existence est de 5 ans sans pouvoir dépasser 3 ans à partir du 17 juin 2013...

Jusqu'au 31/12/2013, la majoration des heures complémentaires à 25 % ne commençait qu'au-delà de 10 % de l'horaire initial, depuis le 01/01/2014, elles sont également majorées à 10 % pendant la première limite...

Dans le cadre d'un temps plein la majoration des heures supplémentaires au-delà de 35 h est

de 25 % pendant les 8 première heure et de 50 % ensuite...

Il y aurait lieu de tenir compte éventuellement du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'[art. 31 de la Convention collective nationale de la restauration rapide](#)...

Par **ju08pi80ter**, le **17/01/2016** à **10:39**

Merci beaucoup de votre réponse,

Es-ce que le fait de rapprocher le total des heures effectuées (indiquées sur mes fiches de paie) et le nombre d'heures prévues par mon contrat de travail me permet de prouver l'existence de ces heures complémentaires ? faut-il d'autres preuves ?

Par **P.M.**, le **17/01/2016** à **13:08**

Bonjour,

Assurément, si le nombre d'heures indiquées sur le bulletin de paie dépasse celui contractuel mais qu'elles ne sont pas majorées dans les conditions légales, cela suffit à pouvoir exiger une régularisation...

Par **ju08pi80ter**, le **25/01/2016** à **21:23**

Bonsoir,

pouvez-vous m'aider à bien formuler mes demandes, j'ai chiffré la somme manquante en majoration à 3000 euros environs. Es-ce que je peux chiffrer un préjudice moral ? Maintenant, je souhaite contester le solde de tout compte et demander un rappel sur salaire pour ces heures non majorées. Que dois-je invoquer dans ma lettre recommandée et selon quelle formulation juridique ? merci

Par **P.M.**, le **25/01/2016** à **21:38**

Bonjour,

Si vous avez signé un reçu pour solde de tout compte il doit être dénoncé dans les 6 mois par lettre recommandée avec AR comme cela doit être rappelé dans le documents...

Vous pourriez ajouter des dommages-intérêts pour les différents préjudices...

Pour la rédaction de la lettre je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale, voire d'un avocat spécialiste ou même de la Maison de la Justice ou du Droit proche de votre domicile sachant qu'à défaut d'obtenir satisfaction, il faudrait envisager de saisir le Conseil de Prud'Hommes...

Par **ju08pi80ter**, le **26/05/2016** à **20:25**

bonjour,
mon ex-employeur souhaite négocier avec moi, toutefois il exige que je lui présente un document avec le nombre d'heures que j'ai effectué chaque semaine sur les 3 ans. Pour soit disant convenir d'un montant pour les heures qu'il n'avait pas majorés sur les fiches de paie. A-t-il le droit ?, sachant qu'il a le détail sur son système informatique.

Par **P.M.**, le **26/05/2016** à **20:34**

Bonjour,
L'employeur a le droit bien sûr de vous demander ce qu'il veut dans le cadre d'une négociation mais c'est à vous de savoir lui répondre et je crois que vous aviez commencé à élaborer un document mais vous pourriez aussi lui dire que déjà ce n'est pas encore limité à 3 ans puisque cela ne le sera que le 17 juin 2016 et que si vous saisissez le Conseil de Prud'Hommes, il faudrait bien qu'il sorte ses relevés informatiques et qu'il vaudrait donc mieux qu'il agisse de bonne foi...